

## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE (règlement départemental)

Ce présent règlement doit permettre à tous les membres de la communauté éducative de passer la meilleure année scolaire possible en exerçant de manière responsable leurs droits et devoirs respectifs. Il a été établi conformément aux textes en vigueur (Code de l'Education et Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Loire-Atlantique) et adopté par le Conseil d'Ecole le 05 novembre 2019.

### Préambule

Le service public de l'éducation repose sur **des valeurs et des principes** dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité** et de **laïcité**. Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **punctualité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au respect de **l'égalité des droits entre filles et garçons**, à la **protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale**. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le **respect mutuel entre adultes et élèves, entre élèves, entre adultes** constitue également un des fondements de la vie collective.

### 1- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.

#### 1.1 ADMISSION ET INSCRIPTION

**Art.1** - L'inscription des élèves est enregistrée par la mairie / l'admission des élèves est enregistrée par le/la directeur/trice de l'école sur présentation d'un certificat de radiation (pour les enfants fréquentant l'école élémentaire). En cas de changement d'école, le/la directeur/trice délivre à la famille un certificat de radiation. Le livret scolaire est soit remis aux parents, sous décharge, soit transmis directement à l'école d'accueil.

**Art.2** - La famille doit signaler à l'école tout changement afin que le/la directeur/trice puisse actualiser les renseignements sur le registre des élèves inscrits.

**Art.3** - L'Admission des familles itinérantes, scolarisation des élèves en situation de handicap, accueil des élèves atteints de troubles de la santé sont conformes aux dispositions du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Loire-Atlantique.

#### 1.2 ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

**Art.4** - Les horaires de l'école sont les suivantes :

Ouverture des portes :

	Matin	Après-midi
Entrées	8h35 à 8h45	13h35 à 13h45
Sorties	12h	16h30

**Art.5** - L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves. Les parents sont informés des horaires prévus. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents.

#### 1.3 FREQUENTATION DE L'ECOLE

**Art.6** - L'assiduité est obligatoire à l'école élémentaire (article L. 131-8 du code de l'éducation). Toute absence doit être justifiée par écrit : si elle doit être signalée dans un premier temps par un appel téléphonique le matin au 02 40 81 03 71, les familles sont tenues d'en faire connaître dans les 48 heures le motif précis par écrit. Un certificat médical sera exigé pour une absence due à une maladie contagieuse. Les absences répétées et non motivées seront signalées à l'Inspection Académique (à partir de 4 demi-journées sans excuses valables).

#### 1.3 ACCUEIL et SURVEILLANCE

**Art.7** - application de l'article D. 321-12 du code de l'éducation : la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est constamment assurée par les enseignants.

**Art.8** - À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. S'agissant des activités périscolaires, le règlement intérieur spécifique relève de la compétence exclusive de la commune. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

**Art.9** - Avant les heures d'entrée, l'attente se fait au portail extérieur. Les enfants ne sont sous la responsabilité des enseignants qu'à partir du moment où ils franchissent la porte de la cour de l'école. Cet accueil a lieu 10 minutes avant le début de la classe.

**Art.10** - Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les parents ne sont autorisés à pénétrer sur la cour de l'école que s'ils désirent parler à un enseignant ou au/à la directeur/trice.

**Art.11** - Aux heures de sortie, les parents attendent leur enfant à l'extérieur de la cour de l'école.

**Art.12** - Aucun élève ne pourra quitter l'établissement avant la fin des cours, sauf si ses parents, ou un adulte dûment autorisé, viennent le chercher en classe après en avoir prévenu par écrit l'enseignant ou le/la directeur/trice ; le motif devra être précisé.

**Art.13** - Toute demande d'autorisation d'absence à caractère exceptionnel est transmise à l'IEN (Inspecteur de l'Education Nationale) de la Circonscription.

**Art.13** - droit d'accueil en cas de grève : en cas de grève des personnels enseignants, mise en place de l'article L.133-4 et L133-6 du code l'éducation.

## 1.5 DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

**Art.14** – En début d'année scolaire, chaque enseignant organise une réunion d'information.

Les familles sont informées régulièrement des résultats des élèves par le livret scolaire. Si les parents sont divorcés ou séparés, le respect de leurs droits en ce qui concerne la scolarité de leur enfant doit être garanti (transmission des résultats scolaires).

**Art. 15** - Afin d'assurer la communication des résultats scolaires et l'établissement de la liste électorale (élections au Conseil d'école), les coordonnées des deux parents sont recueillies sur la fiche de renseignements en début d'année. Ces droits sont ainsi garantis, dans la mesure toutefois où les informations concernant chaque parent auront été communiquées à l'école. Il n'appartient pas en effet aux directeurs d'école de rechercher eux-mêmes ces informations.

**Art.16** –En application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation et des articles D. 111-11 à D. 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par la voix de leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code.

## 1.6 USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

**Art.17** –l'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions permettant au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, les locaux pendant les périodes hors-temps scolaire.

**Art.18** L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes y travaillant et les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

**Art.19** Hygiène et salubrité des locaux À l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. - Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

**Art.20** - Les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves doivent être pratiquées à l'intérieur de l'école : respect des locaux, du matériel, interdiction de toucher sans autorisation au matériel de chauffage, d'enseignement, aux fenêtres ...

**Art.22-** Organisation des soins et des urgences : tout enfant qui se blesse ou se trouve malade doit prévenir son enseignant ou la directrice. Ses camarades doivent le faire le cas échéant. Il peut être soigné par un enseignant. En cas d'urgence, le samu ou le 112 peuvent être sollicités et la famille immédiatement avertie.

**Art. 23** - Seuls les enfants porteurs de maladie chronique pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les élèves ne doivent donc pas apporter de médicaments à l'école : les enseignants n'ont pas compétence à les administrer.

**Art. 24** – La scolarisation des élèves atteint d'un handicap ou d'une maladie chronique fait l'objet d'un « Projet Per-

sonnalisé de Scolarisation » ou d'un « Projet d'Accueil Individualisé ».

**Art. 25** - Toute allergie, alimentaire ou autre, doit être signalée, en particulier au service de la restauration scolaire. Un soin attentif à la santé, aux heures de sommeil et à l'hygiène (poux...) est porté aux enfants.

**Art.26** Sécurité : 3 exercices évacuation incendie seront organisés ainsi que 2 exercices PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) par année scolaire.

## 2- DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE.

Les règles de civilité, de comportement et de respect des autres s'appliquent à tous les membres de la communauté éducative définie par l'article L.111-3 du code de l'éducation.

### 2.1 LES PERSONNELS

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

### 2.2 LES ELEVES

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

### 2.3 LES PARENTS

Les parents exercent en commun l'autorité parentale. Sauf jugement contraire de l'autorité judiciaire, l'autorité parentale est réputée de droit (Art 372 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil).

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Ils sont informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants. Il leur revient de faire respecter le principe de laïcité (article L.141-5-1 du code de l'éducation). Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

**Art.27** La ponctualité est indispensable : tout retard devra être justifié.

**Art.28** - Aucune impolitesse ou violence causée à un quelconque membre de la communauté éducative n'est tolérée.

**Art.29** - Il est interdit aux enfants d'apporter à l'école des objets dangereux (cutters, couteaux, parapluies, sucettes,...). Les enfants ne doivent apporter ni argent non justifié, ni objet de valeur. L'école se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol : la perte et le vol de bijoux ne sont pas remboursés par les assurances.

**Art.30** - L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite à l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte sauf autorisation exceptionnelle des enseignants. (article L511-5 du code l'éducation).

**Art.31** - Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**Art.32** - Lorsque l'enseignant est confronté à des conflits au sein de la classe, il doit intervenir et exercer sa responsabilité, en veillant à éviter de porter atteinte à l'intégrité morale ou physique des élèves.

**Art. 33** - Les locaux, le matériel individuel et collectif doivent être respectés. Le matériel de l'école prêté aux enfants (livres de classe ou de la BCD notamment) doit être rendu dans un état conforme à son usage normal. S'il est détérioré ou perdu, son remboursement pourra être exigé.

**Art.34** - En cas de difficulté de comportement, un élève peut être momentanément isolé sous surveillance. Réprimandes et sanctions, discutées en Conseil, peuvent être le cas échéant portées à la connaissance de la famille.

**Art.35**- La Charte numérique est soumise chaque année aux élèves.(cf annexes)

**Art.36** - Les activités d'éducation physique et sportive sont obligatoires (prévoir une tenue adaptée) : dans le cas d'une contre-indication, un certificat médical est indispensable.

### **3- VIE SCOLAIRE.**

#### **3.1 ASSURANCE SCOLAIRE**

**Art. 37** - Une assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels est obligatoire pour les activités facultatives (dépassant les horaires habituels de la classe ou incluant totalement la pause du déjeuner), couvrant ainsi les dommages causés ou subis par l'enfant. Elle est fortement conseillée pour les activités scolaires obligatoires.

#### **3.2 DROIT A L'IMAGE**

**Art. 38** Dans le cadre scolaire, le droit à l'image des élèves est géré par leurs parents. Toute prise de vue d'élève doit être précédée d'une demande d'autorisation écrite aux parents tant pour les prises de vue individuelles que de groupes.

**Art.39** – Dans le cadre de l'usage des outils numériques, se référer à la charte numérique.

#### **3.3 DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le principe de gratuité : se référer à l'Art. L132- 1 du code de l'éducation.